

Question de Mme Kattrin Jadin au ministre de la Justice sur "le régime de nullité en matière d'emploi des langues prévu par l'article 861 du Code judiciaire"

Kattrin Jadin (MR): Voilà un vaste sujet, monsieur le ministre, qui m'a été rapporté. Je pense qu'il intéressera les juristes germanophones de ma région.

Avant la réforme du Code judiciaire par la loi du 3 août 1992, l'article 862 du Code judiciaire, qui a été abrogé par l'article 24 de la loi du 19 octobre 2015, prévoyait la nullité absolue d'un acte de procédure qui ne respectait pas la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935. La référence à cette loi avait été omise de l'article 862 du Code judiciaire dans sa version après la loi du 3 août 1992.

Actuellement, le Code judiciaire, tel qu'il se présente après la loi pot-pourri I, prévoit dans son article 861 que "le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception".

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire du 15 juin 1935 prévoit en son article 40: "Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge." Vous savez que l'alinéa 5 de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 précitée est libellé comme suit: "À tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il est joint une traduction française et une traduction néerlandaise."

Ceci implique que les justiciables germanophones doivent faire signifier tout acte de procédure à l'État belge, à une assurance ou un service de sécurité sociale dont le siège est situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale dans les trois langues nationales, alors que les justiciables francophones ou néerlandophones ne doivent le faire que dans leur langue.

Monsieur le ministre, le régime des nullités de l'article 861 du Code judiciaire est-il désormais applicable aux nullités prévues dans la loi du 15 juin 1935, de sorte que le juge ne pourrait déclarer nul un acte pour violation des règles de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire que si l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception?

Koen Geens, ministre: Madame Jadin, les nullités qui découlent de l'emploi des langues sont régies par l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 que vous évoquez à juste titre. Elles échappent au régime des nullités reprises dans l'article 860 du Code judiciaire et doivent être soulevées d'office par le juge. La question de savoir si l'irrégularité nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ne se pose donc pas.

S'agissant de la double traduction imposée au justiciable germanophone qui, en vertu de l'article 38 alinéa 4 de la loi susnommée, doit faire signifier dans les trois langues à Bruxelles le jugement rendu, elle doit être relativisée – comme tout, au demeurant.

D'une part, l'article 38 alinéa 8 dispose ce qui suit: "Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté, pour la procédure, la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé." Cette circonstance est tout à fait imaginable lorsque le litige oppose le justiciable à une autorité publique, comme dans l'exemple que vous mentionnez, voire lorsqu'il s'agit de particuliers.

D'autre part, l'alinéa 9 du même article prévoit qu'en ce qui concerne les litiges de la compétence de juridictions du travail ainsi que dans les matières répressives, les traductions sont à charge du Trésor. Cela couvre notamment les litiges relatifs à la sécurité sociale, que vous évoquez également.

Kattrin Jadin (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie beaucoup.

L'incident est clos.

Het incident is gesloten.